

# LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ et LE RÔLE DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

## Que faut-il que les adultes, les familles et les prestataires de soins santé sachent sur la législation?

Cette brochure explique les dispositions législatives principales de la **Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act** (Loi sur les soins de santé [consentement] et établissements de soins [placement]) – Consentement aux soins de santé.

Si vous êtes un adulte qui a besoin de soins ou d'un prestataire de soins de santé, la *Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act* s'applique à vous. La Loi exige d'un prestataire de soins de santé qu'il obtienne le consentement éclairé d'un adulte avant de le soigner. Elle reconnaît également clairement le rôle des membres de la famille et des amis qui sont en mesure de prendre des décisions de soins de santé concernant un adulte ainsi que disposés à le faire lorsque celui-ci n'en est plus capable.

**LA RÈGLE GÉNÉRALE  
EST QU'UN ADULTE  
ne peut recevoir des soins de  
santé qu'avec son consentement.**

Si un adulte est inconscient, mentalement incapable ou autrement incapable de donner son consentement, la loi prévoit les mesures à adopter.

## Quand n'est-on pas obligé d'obtenir le consentement d'un adulte?

Les exceptions principales à la règle générale sont celles qui suivent :

- lorsque des soins d'urgence sont nécessaires et, l'adulte n'étant pas en mesure de donner son consentement, si un curateur, un représentant autorisé ou un DRT ne sont pas disponibles;

- lorsqu'un traitement psychiatrique sans consentement est nécessaire en vertu de la *Mental Health Act* (Loi sur la santé mentale); et
- pour des examens préliminaires de triage ou d'évaluation.

Les prestataires de soins de santé en vertu de la Loi sont les médecins, les dentistes, les infirmières praticiennes, les infirmières, les physiothérapeutes, les psychologues, les ergothérapeutes, les optométristes, les chiropraticiens et d'autres. Pour la liste complète, voir le [Health Care Consent Regulation](#) (Règlement du consentement aux soins de santé).

## Que faire si un adulte n'est pas en mesure de donner ni de refuser son consentement?

Si on communique bien avec eux, et avec l'information et le soutien nécessaires, la plupart des adultes peuvent prendre leurs propres décisions et donner un consentement éclairé. Lorsqu'il s'agit de prendre une décision, il faut passer par eux en premier. Si le prestataire de soins de santé pense que l'adulte en est capable, celui-ci a le droit de donner, de refuser ou de révoquer son consentement.

Pour décider si un adulte est incapable de prendre une décision de soins de santé, le prestataire doit déterminer si cette personne fait preuve de compréhension de l'information reçue et de la manière dont celle-ci s'applique à sa situation.

## Qui peut prendre des décisions de soins de santé pour un adulte incapable de le faire indépendamment?

**La Loi dresse une liste des décisionnaires et des documents autorisés. Ceux-ci sont, par ordre de préséance :**

- **Un curateur à la personne désigné par un tribunal :** en vertu de la *Patients Property Act* (Loi sur les biens des patients), un tribunal peut désigner un curateur à la personne pour un adulte incapable de prendre les décisions de ses soins de santé.
- **Un représentant :** un adulte pourra, lorsqu'il était en mesure de le faire, avoir pris des dispositions futures et donné un mandat de représentation dans lequel il aura désigné quelqu'un pour prendre les décisions de ses soins de santé au cas où il deviendrait incapable de le faire lui-même. En l'absence d'un curateur à la personne, un représentant pourra être autorisé à prendre ces décisions si le mandat de représentation lui en donne le pouvoir.
- **Une directive préalable :** un adulte en possession de ses moyens donne une directive préalable contraignante dans laquelle il accepte ou refuse les soins de santé décrits dans celle-ci. Les règles d'une directive préalable sont très spécifiques. Si elle couvre une décision de soins de santé, et si aucun curateur ou représentant n'a été désigné, le prestataire de soins pourra suivre les instructions précisées dans le document. On peut également respecter une directive préalable lorsqu'un adulte a établi un mandat de représentation dans lequel il est stipulé que les instructions de celle-ci pourront être suivies sans le consentement du représentant. Pour en savoir plus sur la directive préalable, voir le site Web du Ministry of Health (ministère de la Santé) : [www.health.gov.bc.ca/hcc/endoflife.html](http://www.health.gov.bc.ca/hcc/endoflife.html)

• **Un décisionnaire remplaçant temporaire (DRT) :** en l'absence d'un représentant, d'un curateur à la personne ou d'une directive préalable, un prestataire de soins devra choisir un DRT dans la liste suivante, par ordre de préséance :

- le conjoint ou la conjointe de l'adulte;
- un enfant;
- un parent;
- un frère ou une sœur;
- un grand-parent;
- un petit-enfant;
- toute personne apparentée à l'adulte par la naissance ou l'adoption;
- un ami proche;
- une personne immédiatement apparentée à l'adulte par les liens du mariage.

**La personne choisie doit répondre à certains critères. Parmi ceux-ci, cette personne doit :**

- avoir au moins 19 ans;
- avoir été en contact avec l'adulte dans les 12 mois précédents;
- ne pas avoir de différend avec l'adulte;
- être capable de prendre la décision; et
- accepter de se conformer aux obligations d'un DRT.

## Que faire s'il n'y a personne pour prendre la décision, ou s'il existe un différend parmi des décisionnaires de même rang?

Lorsqu'aucun des décisionnaires remplaçants de la liste n'est disponible ou n'a les compétences requises, ou lorsqu'il existe un différend entre deux remplaçants de même rang sur celui qui devra être choisi, le prestataire de soins de santé devra s'adresser au TCP s'il ne peut résoudre la situation.

## Quel est le rôle du TCP?

En l'absence d'un décisionnaire plus haut placé, mieux qualifié ou disponible, le TCP peut jouer deux rôles :

- il autorise une personne remplissant les conditions requises et disposée à le faire à prendre une décision de soins de santé en tant que DRT; ou
- En l'absence d'une personne disponible ou disposée à prendre une décision de soins de santé, il remplit la fonction de DRT et prend ladite décision.

Pour en savoir plus sur comment le TCP autorise un DRT et sur les responsabilités de ce dernier, consultez notre brochure *Information pour les décisionnaires remplaçants autorisés par le TCP*.

## Si c'est le TCP qui remplit la fonction de DRT, comment communiquera-t-il sa décision?

Si c'est le TCP qui prend une décision de soins de santé au nom d'un adulte, son personnel avertira verbalement le prestataire de soins et confirmera la décision par écrit. L'adulte sera également prévenu de cette décision.

## Combien de temps faudra-t-il pour obtenir une décision?

La norme de service du TCP prévoit que les décisions de soins de santé secondaires seront prises dans la journée suivant la réception de tous les renseignements requis pour le faire.

Les décisions de soins de santé importants seront prises dans les trois jours suivant la réception de tous les renseignements envoyés par le prestataire de soins, en tenant compte de la complexité et de l'urgence des soins requis.

## Que se passe-t-il si quelqu'un n'est pas d'accord avec la décision du remplaçant?

Lorsqu'un différend survient et ne peut être résolu, vous pouvez demander un conseil juridique.

En vertu de la *Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act* (Loi sur les soins de santé [consentement] et établissements de soins [placement]), certaines personnes ont l'autorisation juridique de prendre certaines décisions au nom d'un adulte et peuvent faire une demande auprès d'un tribunal pour faire infirmer ou modifier la décision d'un décisionnaire remplaçant temporaire. Ces personnes sont les suivantes :

- l'adulte;
- les prestataires de soins de santé;
- un curateur à la personne;
- un représentant;
- un DRT.

Si vous soupçonnez qu'un curateur à la personne, ou un représentant (ou un DRT autorisé par le TCP) ne remplit pas ses obligations, vous pouvez le signaler au TCP. Néanmoins, le TCP ne pourra pas passer outre aux décisions d'un autre remplaçant.

## Existe-t-il des restrictions de traitements?

La *Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act* (Loi sur les soins de santé [consentement] et établissements de soins [placement]) ne s'applique pas à certaines décisions comme celles qui ont trait au traitement psychiatrique sans consentement en vertu de la *Mental Health Act* (Loi sur la santé mentale), à la stérilisation non thérapeutique, et à certaines maladies transmissibles définies par la loi.

De plus, les décisions d'un curateur à la personne, d'un représentant ou d'un DRT pourront être limitées par le domaine d'application de leurs pouvoirs en vertu de la législation, de l'ordonnance de tribunal ou du document d'autorisation s'appliquant à la situation.

# Communiquez avec le *Public Guardian and Trustee (Tuteur et curateur public)*

## Services des décisions personnelles (PDS)

☎ Numéro sans frais	1.877.511.4111
☎ Appel local	604.660.4507
📠 Numéro sans frais	1.855.660.9479
📠 Appel local	604.660.9479
@ Courriel	AIS-PDS@trustee.bc.ca

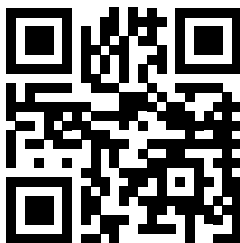
Heures d'ouverture des PDS du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30  
Jours fériés et fins de semaine : de 8 h à midi

## Appels sans frais :

Vous pouvez appeler sans frais en passant par Service BC.  
Après avoir composé le numéro pour votre région (voir ci-dessous), demandez  
à être transféré au bureau du *Public Guardian and Trustee (Tuteur et curateur public)*.

☎ Vancouver	604.660.2421
☎ Victoria	250.387.6121
☎ Autres régions de la C.-B.	1.800.663.7867

[www.trustee.bc.ca](http://www.trustee.bc.ca)



**Remarque importante :** Le TCP décrit ici le processus nécessaire pour obtenir le consentement de soins de santé d'un adulte. Cette information parle des exigences prévues par la Loi, mais ne constitue pas un conseil juridique. Ces explications relèvent d'une information générale et ne peuvent être substituées à une consultation juridique professionnelle. Si vous avez besoin d'un conseil en matière de consentement de soins de santé, consultez un avocat ou un cabinet juridique de votre région.